

ARRETE N°A2023_333

Occupation illicite du City stade Kylian MBAPPE, situé Chemin du Pont à Bondy, parcelle n° 0049 - Mise en demeure de quitter les lieux

LE MAIRE DE BONDY,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2212-4,

VU le plan local d'urbanisme de l'Établissement public territorial Est Ensemble,

VU la convention de coopération pour la mise en œuvre de mesures de compensation écologique (ligne 15 Est), annexée au présent arrêté,

VU les rapports d'information de la police municipale de Bondy des 14 et 25 août 2023, annexés au présent arrêté,

VU le procès-verbal de plainte déposée le 16 août 2023 par Monsieur Othman ASAADI en sa qualité d'adjoint au Maire de la ville de Bondy, annexé au présent arrêté,

CONSIDERANT qu'en application de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales : « *La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité. Elle comprend notamment : [...] 5° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure* »,

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article L. 2212-4 du code général des collectivités territoriales, « *En cas de danger grave ou imminent, tel que les accidents naturels prévus au 5° de l'article L. 2212-2, le maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances. Il informe d'urgence le représentant de l'État dans le département et lui fait connaître les mesures qu'il a prescrites.* »,

CONSIDERANT que le City stade Kylian MBAPPE (terrain de football), situé Chemin du Pont à Bondy, parcelle n° 0049, est occupé illicitement, de jour comme de nuit, par des individus lesquels y ont construit un campement,

CONSIDERANT que la commune de Bondy est propriétaire de cette emprise, laquelle est limitrophe de celle sur laquelle se situe le groupe scolaire Louis Pasteur,

CONSIDERANT que le 25 août 2023, la police municipale de la ville de Bondy a dressé un rapport sur les conditions d'occupation de l'emprise,

CONSIDERANT que ce rapport fait état de la présence de 34 personnes, dont quatre femmes enceintes et deux enfants de moins d'un an, vivant dans des tentes de camping et des maisons de fortune,

CONSIDERANT que cette occupation illicite empêche l'accès et l'utilisation de l'infrastructure sportive de la Ville,

CONSIDERANT, en outre, que le terrain sur lequel se trouve ces familles est classé zone naturelle dans le plan local d'urbanisme intercommunal de l'Établissement public territorial Est Ensemble, et qu'il a également été sélectionné dans le cadre d'une convention avec la Métropole du Grand Paris pour la mise en œuvre d'un projet de restauration écologique en faveur d'une espèce animale en danger, le Moineau friquet,

CONSIDERANT que l'installation d'un nombre croissant de personnes met en péril l'avenir du site, dans la mesure où celle-ci s'accompagne de dégradations et entraîne une pollution des sols,

CONSIDERANT que les services techniques de la Ville ont également relevé la présence d'un barbecue et d'une plaque de cuisson à gaz sur le campement, ce qui fait peser un risque d'incendie élevé, en particulier en période estivale et compte tenu de la végétation sèche du site,

CONSIDERANT que le campement se situe également à proximité immédiate d'un transformateur électrique ce qui augmente les risques et les dégâts potentiels, la police municipale ayant à cet égard constaté des branchements sauvages à la centrale électrique ENEDIS,

CONSIDERANT que l'occupation illicite génère par ailleurs des problèmes d'hygiène et d'insalubrité, en raison notamment d'un nombre important de déchets sur le campement et de l'absence à la fois de point d'eau et de sanitaires,

CONSIDERANT que l'entrée du campement donne sur le chemin du Pont, se situe en face d'un centre sportif d'escrime, d'une piscine intercommunale (Michel Beaufort) et d'un établissement de restauration rapide (McDonald's), et se trouve à quelques mètres d'une intersection de l'avenue Gallieni, laquelle constitue un axe majeur de circulation de la ville,

CONSIDERANT que la circulation est dans cette zone particulièrement dense et à vive allure, augmentant ainsi les risques d'accident, compte tenu du nombre important de jeunes enfants vivant dans le campement,

CONSIDERANT que la rentrée scolaire le 4 septembre constitue un motif supplémentaire pour évacuer en urgence le site,

CONSIDERANT qu'il résulte de l'ensemble de ces éléments que ce campement illicite porte atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité et la salubrité publiques, et constitue un danger grave et imminent pour la sécurité des personnes et l'avenir d'un site naturel,

CONSIDERANT qu'au regard de l'urgence de la situation, l'évacuation des occupants, dans un délai de 48 heures, est nécessaire,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – Les occupants du City stade Kylian MBAPPE, situé Chemin du Pont à Bondy, parcelle n° 0049, sont mis en demeure d'évacuer les lieux dans un délai de 48 heures à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Passé ce délai de 48 heures, le Maire de la ville de Bondy pourra requérir le concours de la force publique afin de permettre l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 3 -- Le présent arrêté sera notifié aux occupants identifiés de l'emprise.

Il sera aussi publié, affiché, et copie en sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- Monsieur le Procureur de la République.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès du Maire de Bondy dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa réception par le représentant de l'État.

Fait en Mairie à Bondy, le **28 AOUT 2023**

Stephen HERVE
Maire de Bondy
Conseiller régional d'Île-de-France

